



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
ARRODIM

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n° 2022-2165 et 2023-0960

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 novembre 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 15/03/2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ARRODIM	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	240 g/L - cléthodime	
Produit de référence	Nom commercial	CENTURION 240 EC
	N° AMM	9400052
Numéro d'intrant	725-2022.01	
Numéro d'AMM	2240039	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	250 mL ; 500 mL ; 1 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 33	60	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur betterave à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
16175901 Betterave potagère*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 33	60	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur betterave à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
16205901 Carotte*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	40	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur carotte à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
00517041 Choux pommés*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 41	28	5	-	20	-
	Uniquement sur choux pommés. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Suite à une utilisation sur choux pommés, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	20	-
	Suite à une utilisation sur crucifères oléagineuses d'hiver, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
19155901 Fines Herbes*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	au stade BBCH 16	60	5	-	20	-
	Uniquement sur ciboulette, persil, basilic, sauge, estragon, laurier, romarin, fenouil, céleri.							
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	60	5	-	20	-
	Uniquement sur pois fourrager de printemps, pois protéagineux de printemps et féveroles de printemps.							
00516094 Haricots et pois non écosés frais*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	30	5	-	20	-
	-							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	40	5	-	20	-
	-							
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	60	5	-	20	-
	Uniquement sur fèves sèches, haricots secs, pois secs et pois chiches.							
19395901 Pavot*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 20	90	5	-	20	-
	-							
00610005 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	à partir de BBCH 25 jusqu'au 1er octobre.	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur fétuque rouge et ovine. Suite à une utilisation sur graminées fourragères et à gazons, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
10995900 Porte graine*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « carotte ». Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur carotte à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
10995900 Porte graine*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 41	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « choux pommés ». Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Suite à une utilisation sur choux pommés, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
10995900 Porte graine*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur lavande et lavandin.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
10995900 Porte graine*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 33	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « betterave potagère » et « betterave industrielle et fourragère ». Efficacité montrée sur graminées vivaces. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,5 L/ha. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur betterave à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
10995900 Porte graine*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 51	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « artichaut ». Efficacité montrée sur graminées annuelles. Une application par cycle cultural et par parcelle. Suite à une utilisation sur artichaut, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime l'année suivante.							
10995900 Porte graine*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « légumineuses potagères » et « pois écosés frais ».							
10995900 Porte graine*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur « légumineuses fourragères », « haricots et pois non écosés frais » et « haricots écosés frais ».							

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
19995900 PPAMC*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur lavande et lavandin.							
15855901 Tabac*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	Non applicable	5	-	20	-
	-							

* : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1:2009 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Port de lunettes de sécurité ou de masque de protection certifié EN 166:2002
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1:2009 à porter par-dessus la combinaison précitée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le travailleur,

- Amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines et de lavande et lavandin en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

- SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur graminées fourragères et à gazons, « crucifères oléagineuses d'hiver », choux pommés, « carotte » à une dose supérieure à 0,5 L/ha, « betterave industrielle et fourragère » à une dose supérieure à 0,5 L/ha, et « betterave potagère » à une dose supérieure à 0,5 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cléthodime plus d'une année sur deux.

Protection de la faune

- SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPE 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance à la cléthodime. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-